COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026

L'an 2026 et le 29 septembre à 20 heures et 05 minutes, le Conseil municipal de la commune du FONTANIL-CORNILLON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire / Monsieur Jean-Louis BERGER, Madame Brigitte MANGIONE, Monsieur Salvator CALTAGIRONE, Madame Magali BAZIA, Monsieur Thierry LAURIOT, Madame Delphine LEGRAND, Adjoints / Madame Richarde DE SAINT-LEGER, Monsieur Christian LEFELLE, Madame Annie DUMONT LACASSIN, Monsieur Pierre-Yves COMBE, Madame Isabelle FERRON, Madame Nadège CALLEJON, Madame Nicole BOUYER, Monsieur Jean-Michel GUIRAL, Monsieur Christophe KOPP, Madame Hanen MANZONI, Monsieur Jonathan LOUËRAT, Madame Stéphanie BONNEFOY, Monsieur Laurent OLIVARES, Monsieur Thomas ROSSI, Madame Tiphanie SARLIN, Monsieur Jonas SERRE

Procurations :
Aucune procuration.

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 23
Qui ont pris part aux délibérations : 23

Date de la convocation : 23 septembre 2026
Date d'affichage : 23 septembre 2026

Secrétaire de séance :
Madame Annie DUMONT LACASSIN

1/Retrait d'une délibération

Le Maire informe les membres du conseil municipal du retrait d'une délibération de l'ordre du jour concernant l'embauche d'un agent via un contrat un aidé. La personne concernée ne pouvant prétendre à ce dispositif, la délibération est retirée.

2/Approbation du procès-verbal du 23 juin 2026

Les membres du conseil municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal du 23 juin 2026.
Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

3/Vote des délibérations

3.1 APPROBATION DE L'AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE GAM CENTRE NORD

Rapporteur : Madame Magali BAZIA, Adjointe en charge des solidarités et de la petite enfance

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF)
Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF en date du 22 janvier 2021 concernant la stratégie de déploiement des CTG ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du regroupement GAM Centre Nord engageant la démarche et précisément la délibération 2022/60 du 13 décembre 2022 pour le Fontanil-Cornillon,
Vu la Convention Territoriale Globale GAM Centre Nord annexée à la présente.

Considérant ce qui suit :

Eléments de contexte

Les CAF sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des CAF témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des CAF, qui prend la forme d'une offre globale de service.
Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :
- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les CAF collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la CAF entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...
En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :
Les caractéristiques territoriales ;
L'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles ;
Les territoires (bassins de vie) et les champs d'intervention prioritaires ;

Les objectifs communs de développement et de coordination des actions concernent : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre l'exclusion, l'accompagnement des familles en difficulté
Les degrés d'intervention de chaque partenaire sur les champs d'intervention communs

Ces éléments sont appréciés dans le diagnostic territorial et le plan d'actions figurant en annexes de la présente convention.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées ci-dessus, au plus près des besoins du territoire, la CAF de l'Isère et le regroupement de communes Grenoble Alpes Métropole nord ont souhaité conclure une Convention territoriale globale (CTG) en 2022 pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Objet de la Convention Territoriale Globale

La convention vise à mettre en œuvre de façon coordonnée, avec le soutien des partenaires, le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.
Elle a pour objet :
D'identifier les besoins prioritaires du regroupement de communes
De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements
De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

Objet de l'avenant

Considérant la tenue des élections municipales en 2026 et la période de réserve pré-électorale, il est proposé de prolonger la convention pour un an. Les partenaires disposeront ainsi du temps nécessaire pour effectuer l'évaluation de la convention 2022-2026 et procéder à sa réécriture pour la période suivante.

L'article 10 de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue à compter du 1 janvier 2027 au jusqu'au 31 décembre 2027. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention territoriale globale GAM CENTRE NORD annexé à la présente

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant

AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027

Entre :

Le regroupement de communes GAM Centre Nord qui compte les communes de : Saint-Egrève représentée par le maire Monsieur Laurent Amadieu, Saint-Martin-le-Vinoux représentée par le maire, Monsieur Sylvain LAVAL, Quaix-en-Chartreuse représentée par le maire, Monsieur Eric ROSSETI, Le Fontanil représentée par le maire, Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Mont-Saint-Martin représentée par le maire, Monsieur Marc DEPINOIS et Proveysieux représentée par le maire, Monsieur Nicolas JALLOT dûments autorisés à signer la présente convention par délibération de leurs assemblées délibérantes respectives ;

Ci-après désigné « le partenaire » ;

Et

La Caisse des Allocations familiales de l'Isère
représentée par sa Directrice, Madame Florence DEVYNCK, dûment autorisée à signer la présente convention ;

dont le siège est situé : 3 rue des Alliés – 38 051 Grenoble Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf » ;

Et

Le Département de l'Isère
représenté par son Président, Jean Pierre Barbier, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil départemental

Ci-après dénommé « Le Département »

- Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;
- Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf en date du 22 janvier 2021 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;
- Vu les délibérations figurant sur l'annexe 6 de la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...
En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de l'Isère et la commune de (...Regroupement de communes de...ou communauté de communes de...) souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Article 1 - Objet de la convention territoriale globale

Le présent avenant porte sur la durée de la convention.

Article 2 – Date d'effet de la convention

Les communes du bassin de vie GAM Centre Nord ont sollicité auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère la prolongation d'une année supplémentaire de la CTG initiale.

L'article 10 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention est conclue à compter du 1 janvier 2027 au jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 - Incidences de l'Avenant sur la Convention

Toutes les autres clauses de la convention initiale et ses annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

La Caf de l'Isère	La Caf de l'Isère
La Directrice Florence DEVYNCK	La Présidente

Le regroupement de communes GAM Centre Nord	Le Conseil Départemental de l'Isère
Le maire de Saint Égrève, M. Laurent AMADIEU Le maire de Saint Martin le Vinoux, M. Sylvain LAVAL Le maire de Quaix en chartreuse, M. Eric ROSSETTI Le maire du Fontanil Cornillon, M. Stéphane DUPONT-FERRIER Le maire de Mont Saint Martin, M. Marc DEPINOIS Le maire de Proveysieux, M. Nicolas JALLOT	Le Président du Conseil Départemental de l'Isère, M. Jean-Pierre BARBIER

3.2 ADHESION DE LA COMMUNE DU FONTANIL-CORNILLON AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE GAZ TE38

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux groupements de commandes,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et services associés proposée par TE38,

Considérant ce qui suit :

TE38 propose à la commune du FONTANIL-CORNILLON d'adhérer à un groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture de gaz naturel et de services associés afin de mutualiser les besoins, d'optimiser les procédures d'achat et d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses,

Les termes de la convention constitutive du groupement de commandes conclue pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'adhésion de la commune du FONTANIL-CORNILLON au groupement de commandes coordonné par TE38 pour la fourniture de gaz naturel et services associés,

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération,

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer, notifier et exécuter les accords-cadres et marchés subséquents et actes d'exécution correspondants pour le compte de la commune dans le cadre du groupement de commandes et conformément aux dispositions de la convention constitutive et ce sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

AUTORISE les agents habilités par TE38 et le titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage mandaté par TE38, à recueillir les données relatives aux consommations énergétiques de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de

distribution et du fournisseur, nécessaires à la bonne exécution du groupement d'achat.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

ACHAT D'ENERGIES ET SERVICES ASSOCIES

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité.

Aujourd'hui, conformément aux l'articles L.333-1 et L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché. En conséquence, les acheteurs publics en général et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public doivent alors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergie dans le respect de la commande publique.

Dans ce cadre, les différents pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, et plus largement d'autres énergies, combustibles ou vecteurs énergétiques, ainsi que de services associés trouvent opportun de fédérer leur action en constituant un groupement de commandes pour l'achat d'énergies destinée à l'alimentation des points de consommation de leurs patrimoines.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé permettra d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment obtenir des offres plus compétitives.

Cette action s'inscrit dans la volonté réciproque d'une amélioration des services associés à la fourniture d'énergies et dans la mise en place d'une démarche éco responsable, visant à permettre des économies d'échelle par la mutualisation des procédures de passation des marchés et par la massification de la commande.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention, acte constitutif du groupement de commande, a pour objet de :

-Constituer un groupement de commandes (ci-après « le Groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du Code de la commande publique créés par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,

-Définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2. NATURE DU BESOIN

Le Groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins des membres en matière de fourniture, d'acheminement et de services associés relatifs à toutes formes d'énergies, combustibles ou vecteurs énergétiques nécessaires à leurs activités, notamment l'électricité, le gaz naturel, le biogaz, le propane, le bois-énergie, la biomasse, l'hydrogène, les carburants alternatifs ou toute autre énergie autorisée par la réglementation en vigueur.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins seront des marchés au sens de l'article L.1111-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, le Groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé dans le département de l'Isère :

-L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Groupements d'Intérêt Public...)
-Les personnes morales de droit privé suivantes :

- Sociétés d'Economie Mixte ;
- Organismes privés d'habitations à loyer modéré ;
- Etablissements d'enseignement privé ;
- Etablissements de santé privés ;
- Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...) ;
- Associations loi 1901 de statut privé ;
- Sociétés dans lesquelles le Syndicat Départemental d'Energie, membre du Groupement, possède des parts ;
- Sociétés dans lesquelles une SEM, dont le Syndicat Départemental d'Energie, membre du groupement est actionnaire, possède des parts.

ARTICLE 4. PERMANENCE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à titre permanent.

ARTICLE 5. DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

5.1. Désignation

TE38 (ci-après le « Coordonnateur ») est désigné Coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, pour la durée de la convention.

Le siège du coordonnateur est situé au 27 rue Pierre Sémard à Grenoble (38000).

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 5.2 de la présente convention au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes.

5.2. Missions du coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes.

5.2.1 Coordination du groupement de commandes

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

Assurer le secrétariat du groupement, notamment :

- la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion ;
- le suivi des adhésions et retraits des membres ainsi que les retraits autorisés uniquement dans le cadre de l'article 9.3 de la présente convention ;
- le fonctionnement courant du groupement ;
- la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

5.2.2 Centralisation des besoins

Le Coordonnateur centralise les besoins du groupement de commandes en vue de la passation des marchés et contrats nécessaires à la réalisation des opérations décrites à l'article 2 de la présente convention.

5.2.3 Passation des marchés et contrats

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et le Code de l'énergie, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

5.2.3.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

5.2.3.2 Établissement des dossiers de consultation

Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations en fonction des besoins.
Le Coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

5.2.3.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté

à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapports d'analyse et de présentation.

5.2.3.4 Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente convention ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De gérer le précontentieux et les contentieux relatifs à la passation des marchés, accords-cadres et contrats conclus dans le cadre du groupement.

Le Coordonnateur représente, à ce titre, les membres du groupement dans les procédures dont il a la charge.
Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des membres du groupement.
De manière générale, le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, notamment par la recherche d'économies d'échelle.

5.2.4 Recours par le coordonnateur à des experts

Le Coordonnateur est autorisé à recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents compris dans les frais de fonctionnement du groupement.

5.2.5 Exécution de la stratégie d'achat d'énergies du groupement

Le Coordonnateur met en œuvre la stratégie d'achat d'énergies définie par la commission achats énergies.

À ce titre, il est habilité par les membres du groupement à demander aux titulaires des contrats de fourniture d'énergie de réaliser, dans le respect de cette stratégie, les opérations nécessaires de couverture et de gestion des risques sur les marchés de l'énergie, notamment :

- Demande de prise de position ou de revente d'énergie sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de prise de position ou de revente de capacité aux enchères de capacité ;
- Etablissement de mandats de prise de position ou de revente sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de recours au Versement Nucléaire Universel ;
- Demande de recours à un prix révisable pour le gaz naturel ;
- Demande de bascule d'une structure de prix indexé sur une structure de prix fixe en cours d'exécution des Marchés Subséquents (SWAP) pour le gaz naturel.

Dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement, le Coordonnateur peut recourir à tout dispositif contractuel ou organisationnel permettant l'approvisionnement énergétique des membres, notamment les contrats d'achat direct d'énergie (Power Purchase Agreements - PPA), les contrats de fourniture de gré à gré, les mécanismes d'autoconsommation individuelle ou collective, les communautés d'énergie renouvelable, les communautés énergétiques citoyennes, les boucles locales d'énergie, les contrats de flexibilité, de stockage ou tout autre mécanisme autorisé par la réglementation en vigueur.

Le groupement peut également recourir à des prestations visant à optimiser les consommations énergétiques des membres, notamment par des dispositifs d'effacement, de flexibilité, de stockage, d'agrégation de capacités ou de valorisation sur les marchés de l'énergie.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au Coordonnateur, dans les délais fixés par celui-ci, un état exhaustif de ses besoins au regard des opérations décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que tout projet susceptible d'avoir une incidence sur son approvisionnement énergétique, notamment en matière d'autoconsommation, de fourniture complémentaire ou de contrats d'achat direct d'énergie
- Veiller à la bonne définition des points de livraison relevant des accords-cadres, marchés et contrats conclus dans le cadre du groupement ;
- Transmettre au Coordonnateur les perspectives d'évolution de sa consommation énergétique, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs prévus aux articles L.315-1 et L.333-1 du Code de l'énergie ;
- Informer le Coordonnateur de toute difficulté significative rencontrée dans l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et procéder au règlement des factures d'énergie conformément aux stipulations contractuelles ;
- Informer de manière anticipée le Coordonnateur de toute évolution prévisible de ses besoins énergétiques (extension, construction, acquisition, cession ou démolition de bâtiments notamment) ;
- Régler au Coordonnateur les frais de fonctionnement du groupement dans un délai maximal de trente jours à compter de la réception de la demande de fonds établie conformément à l'article 11.2 de la présente convention.

  Une fois intégrés dans les marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement, et pendant toute leur durée de validité, les points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés, accords-cadres ou contrats passés directement par les membres en dehors du groupement et ayant pour objet, même partiellement, la fourniture des mêmes énergies.

  Tout nouveau point de livraison créé, acquis ou mis en service par un membre pendant la durée d'exécution des marchés ou accords-cadres relevant du présent groupement est intégré au marché ou à l'accord-cadre en vigueur, **sous réserve des conditions techniques et contractuelles applicables**. Le membre s'engage à informer le Coordonnateur de toute création, acquisition ou mise en service d'un nouveau point de livraison afin de permettre son rattachement au dispositif contractuel concerné.

  En dehors des cas légitimes de retrait prévus par la présente convention, notamment en cas de changement définitif d'énergie, de cessation définitive d'activité sur le site concerné, de démolition, de vente ou de cession du site à un tiers, le membre contrevenant assume seul les conséquences et les éventuelles réclamations formulées par le titulaire du marché.

Concernant l'acheminement des énergies :

- Pour l'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) lorsque ces contrats sont requis par le gestionnaire du réseau concerné. Dans tous les cas, le fournisseur assure le rôle de responsable d'équilibre ;
- Pour le gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) lorsque celui-ci est requis par le gestionnaire du réseau de distribution.

ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chaque membre du groupement est tenu à une obligation de confidentialité concernant les informations, données, documents et supports dont il a connaissance dans le cadre du fonctionnement du groupement.
Les membres s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les informations présentant un caractère confidentiel, sous réserve des obligations légales, réglementaires ou juridictionnelles qui leur sont applicables.
Chaque membre veille à assurer la protection et la confidentialité des données et informations échangées dans le cadre du groupement.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation de la participation du membre concerné dans les conditions prévues par la présente convention, sans préjudice des actions en responsabilité ou en réparation qui pourraient être engagées.

ARTICLE 8. MANDAT SPECIFIQUE AU COORDONNATEUR ET AUX TIERS DESIGNES PAR CELUI-CI POUR LES MARCHES D'ACHAT D'ENERGIES

Dans le cadre des marchés d'achat d'énergies, le Coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations.

Le Coordonnateur est également autorisé à collecter, traiter et analyser les données énergétiques des membres, dans le respect de la réglementation applicable relative à la protection des données et à la confidentialité, afin d'optimiser les stratégies d'achat, de couverture, de suivi des consommations et de performance énergétique du groupements relatives aux différents points de livraison.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'ADHESION, DE RENOUVELLEMENT ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

9.1. Adhésion des membres

Le Coordonnateur tient à jour la liste des membres du groupement.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante dans les conditions prévues par ce code.

Un membre ne peut être intégré à un accord-cadre ou à un marché déjà notifié ou en cours d'exécution.

9.2. Renouvellement d'un membre

Le groupement étant constitué à titre permanent, le Coordonnateur sollicite les membres avant chaque nouvelle consultation afin de recenser leurs besoins pour la prochaine période de fourniture d'énergie.

Les membres transmettent leurs besoins au Coordonnateur dans le délai fixé par celui-ci.

À défaut de réponse dans ce délai, **le membre est réputé maintenir son adhésion au groupement** et participer à la prochaine période de fourniture à périmètre constant.

Les membres ne souhaitant pas participer à la prochaine période de fourniture **notifient leur décision de retrait au Coordonnateur dans les conditions prévues à l'article 9.3 de la présente convention**.

9.3. Retrait d'un membre

La décision de retrait d'un membre est notifiée au Coordonnateur avant la date limite de renouvellement d'engagement fixée conformément à l'article 9.2.

Toutefois, aucun retrait ne peut prendre effet avant l'expiration des accords-cadres et marchés en cours auxquels le membre participe.

La notification de retrait est sans incidence sur les engagements contractuels souscrits dans le cadre du groupement. Le membre demeure tenu de l'ensemble de ses obligations jusqu'au terme des accords-cadres et marchés dont il bénéficie.

Pendant cette période, le membre reste soumis à l'ensemble des dispositions de la présente convention.

La convention prend fin, pour ce qui le concerne, à la date de retrait effectif du membre.

ARTICLE 10. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Coordonnateur.

De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du Coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement est gratuite et le coordonnateur n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions.

Toutefois le coordonnateur reste indemnisé pour les frais engagés (charges personnels, publications légales). De ce fait, il sera demandé à chaque membre, et ce de manière identique, une participation correspondant à 0,5% maximum du montant de sa facture de fourniture d'énergies (facture TTC) relativement à l'objet auquel il aura adhéré.

La participation financière de chaque membre fait l'objet d'un appel à contribution annuel, afin de couvrir les frais de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle demeure en vigueur tant que le groupement de commandes n'est pas dissous dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 13. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge, tant en demande qu'en défense, dans le cadre strict de ses missions.

Il informe les membres concernés de l'engagement de la procédure ainsi que de son évolution.

Les frais de justice sont supportés par les membres concernés par la procédure et répartis selon les modalités applicables aux frais de fonctionnement du groupement.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts résultant de faits ou décisions imputables à un ou plusieurs membres, les sommes correspondantes sont supportées par le ou les membres concernés.

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est proposée par le Coordonnateur et soumise à l'approbation des membres du groupement selon leurs règles propres.

Les membres disposent d'un délai de six mois à compter de la notification du projet de modification pour se prononcer.

À défaut de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis.

La modification est approuvée lorsqu'elle recueille la majorité absolue des membres du groupement.

Elle fait l'objet d'un avenant et entre en vigueur à compter de sa notification par le Coordonnateur.

ARTICLE 15. DISSOLUTION DU GROUPEMENT

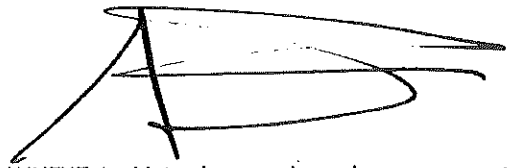
Le retrait du Coordonnateur entraîne la dissolution du groupement. Le groupement peut également être dissous par décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres, marchés et contrats en cours conclus dans le cadre du groupement.

Fait à Grenoble, le 07 juillet 2026

Signature du Coordonnateur du groupement

Le Président de TE38



Les membres du groupement

ANNEXE 1 : Liste des membres du groupement

ANNEXE 2 : Adhésion des membres du groupement

3.3 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CLSH CLARETIERE ET PERISCOLAIRE

Rapporteur : Madame Delphine LEGRAND, Adjointe en charge de l'action éducative, de la jeunesse et du sport

Par délibération n°2022/19 du 31 mai 2022 le conseil municipal a délégué le service public pour la gestion du centre de loisirs sans hébergement sur le site de Claretière et pour le périscolaire du soir au groupe scolaire du Rocher à l'IFAC.
Cette délégation portait sur 3 années, renouvelables 2 fois 1 an. Elle arrivera à échéance le 30 juin 2027.

L'augmentation des effectifs fréquentant le centre de loisirs, ainsi que le périscolaire confirme le dynamisme et l'attractivité de ce service.

Il est proposé de reconduire la procédure de délégation de service public pour une nouvelle période de 3 ans renouvelable 2 fois 1 an, à compter du 1er juillet 2027.

Il est rappelé que la commission de délégation de service public est élue lors de ce même conseil municipal du 29 septembre 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE le principe de délégation du service pour la gestion du centre de loisirs sans hébergement de Claretière et pour le périscolaire du soir,

FIXE la durée de la délégation de service public à 3 ans renouvelable 2 fois 1 an, soit 5 ans maximum (30 juin 2032),

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel de candidatures tel que prévu par les articles L1411-1 à L1411-19 du Code général des collectivités territoriales,

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

3.4 COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Madame Delphine LEGRAND, Adjointe en charge de l'action éducative, de la jeunesse et du sport

Vu les articles L1411-1 à L1411-7 du code général des collectivités territoriales
Vu les articles D 1411-3 à D 1411-5 de ce même code

INDIQUE que dans une commune de moins de 3500 habitants, la commission de délégation de service public est composée du Maire ou de son représentant, président de la commission et de trois membres.

PRECISE qu'à l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante et en un nombre précis, soit trois titulaires et trois suppléants. L'élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils veulent procéder au vote à main levée. Aucune opposition, le vote se fait à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE à l'élection des trois membres du Conseil suivants à la Commission de Délégation de service public :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Delphine LEGRAND **Stéphanie BONNEFOY** **Jonathan LOUERAT**	**Hannen MANZONI** **Laurent OLIVARES** **Jean-Louis BERGER**

3.5 ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le comptable de la commune vient de nous faire parvenir un état de créances non recouvrées.
Cet état constitué de restes à recouvrer n'ayant pu aboutir concerne un tiers pour un total de 1 329,60 euros.

Échanges :
Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une taxe sur la publicité extérieure pour une entreprise nommée « Toupargel » située dans la zone d'activité et qui a fermé. Il n'y a plus de possibilité de récupérer cette somme.
Après vérification des services, il est proposé d'admettre en non-valeur cette somme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'admission en non-valeur de la somme de 1 329,60 euros selon l'état transmis par le comptable de la commune.

3.6 PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ECOLES PRIVEES

Rapporteur : Madame Delphine LEGRAND, Adjointe en charge de l'action éducative, de la jeunesse et du sport

Comme chaque année, l'école privée « Villa Hélène » de Saint-Egrève nous fait parvenir la liste des élèves domiciliés au Fontanil et scolarisés en cycle élémentaire.

Pour l'année scolaire 2026/2027 - 7 enfants sont concernés.
Notre participation s'élève à 466 € par enfant soit 3262 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer sa participation aux dépenses obligatoires de financement de la scolarité des enfants fontanilois dans les écoles privées sous contrat à 466 € par élève pour 7 enfants scolarisé en 2026/2027 à l'école privée « Villa Hélène » une somme totale de 3262 €.

DIT que les crédits ont été prévus au budget 2027 article 6558,

AUTORISE le maire ou son adjoint délégué à signer la convention nécessaire au versement de cette contribution.

3.7 PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE EN ECOLE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE MONT-SAINT-MARTIN

Rapporteur : Madame Delphine LEGRAND, Adjointe en charge de l'action éducative, de la jeunesse et du sport

La commune accueille à l'école, pour l'année scolaire 2026/2027 12 enfants (7 en maternelle et 5 en primaire) de Mont-Saint-Martin.

Après décision d'appliquer le coût réel d'un élève à la charge de la collectivité, la participation de la commune de Mont Saint Martin est fixée à 1563 € par enfant de maternelle et 533 € par enfant de primaire.

Échanges :

- Monsieur Pierre-Yves COMBE demande s'il y a plus d'enfants concernés que l'an dernier.
- Monsieur le Maire répond qu'il y en a un ou deux de plus car il y a de nouvelles familles à Mont-Saint-Martin.

- Monsieur Jonathan LOUËRAT demande pourquoi il y a autant d'écart entre les montants de participation pour la maternelle et pour l'élémentaire.
- Monsieur le Maire répond que le calcul se fait en fonction des charges engagées par la commune, et qu'en maternelle le coût d'un ATSEM pèse fortement sur le coût d'un enfant. Il ajoute qu'il y a quasiment un ATSEM par classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant de la contribution financière aux frais de scolarisation à 1563 € pour un enfant en maternelle et 533 € pour un enfant en primaire pour la commune de Mont-Saint-Martin.

ARRETE le montant des participations à : 13606 € pour Mont-Saint-Martin.

3.8 ADHESION A LA CONVENTION PROTECTION SOCIALE SANTE 2027-2032 DU CDG38

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8 ;
Vu la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération n°08.2026 du 26 février 2026 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire santé ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT en date du 11 mars 2026 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2025 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;
Vu l'avis du CST du 08/09/2026

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ».

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « santé » pour un montant minimum de 15 € brut mensuel par agent.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant la MNT.

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1er janvier 2027, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé de protection sociale complémentaire santé.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 15€ par agent et par mois sans proratisation

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Échanges :
Monsieur le Maire précise qu'une note a été transmise aux membres du conseil municipal pour avoir une vision plus précise des enjeux et propose une discussion sur le sujet. Aucun membre du conseil municipal n'a de question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT, à compter du 1er janvier 2027 ;

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;

DECIDE de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15€ brut par agent et par mois (montant inchangé) pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

AUTORISE Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la santé.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre 12.

3.9 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION DE POSTES

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre de l'organisation des services, il convient de procéder à la création des postes suivants.

IL EST PROPOSE la création des postes ci-dessous :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	DATE CREATION
Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe	23h / 35h hebdomadaires	01/10/2026
ATSEM principal 2ème et 1ère classe	32h / 35h hebdomadaires	01/10/2026

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, pour des besoins de continuité du service, ces emplois correspondant au poste par le biais d'un contrat à durée déterminée, pour une durée de maximum 1 an.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée initialement, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Monsieur le Maire explique que les deux grades d'ATSEM sont crées car la commune ne sait pas encore sur quel grade l'ATSEM sera recruté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes définis ci-dessus,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre 12.

3.10 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – SUPPRESSION DE POSTES

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Monsieur le Maire explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

IL EST PROPOSE la suppression de postes, suite à l'avis du comité social territorial en date du 8 septembre 2026 :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL

Adjoint administratif Principal 1ère classe (réf : ADMC1)	35h hebdomadaires
Assistant Enseignement Artistique principal 2ème cl (réf : MUSB12)	4h hebdomadaires
Assistant Enseignement Artistique (réf : MUSB9)	14h25 hebdomadaires
Adjoint technique (réf : EPEC5)	28h hebdomadaires
Adjoint technique (réf : EPEC10)	25h hebdomadaires
Educatrice de Jeunes Enfants (réf : EPEA4)	18h hebdomadaires

Échanges :

Monsieur le Maire précise que ces suppressions de postes sont dues soit à des mouvements internes du personnel, soit à des agents qui ont quitté la collectivité. Il explique :

- Adjoint administratif principal 1ère classe : Promotion interne d'un agent
- Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe : Avancement de grade d'un professeur de musique qui a son activité secondaire dans la commune du Fontanil-Cornillon et son activité principale dans une autre commune qui l'a promu. Le Fontanil-Cornillon suit.
- Assistant d'enseignement artistique : Modification du temps de travail
- Adjoint technique : Changement de temps de travail pour un agent du multi-accueil
- Adjoint technique : Changement de temps de travail pour un agent du multi-accueil
- Éducatrice de Jeunes Enfants : Changement de temps de travail pour un agent du multi-accueil

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la suppression des postes définis ci-dessus,

PRECISE que La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication par un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun, 38000 Grenoble ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

4/Communication des décisions administratives du Maire

4.1 : 2026/008 : Convention d'occupation temporaire du domaine public

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 038-213801707-20260702-2026_008-AU

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2026/08

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026.

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 Mars 2026, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1er
D'AUTORISER l'occupation, à titre précaire et révocable, d'une partie de la parcelle cadastrée section AN numéro 57 sur 587 m² afin que le Garage du Rocher puisse entreposer ses véhicules. Afin de permettre cette mise à disposition il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune de Fontanil-Cornillon et Hurelle Fontanil-Garage du Rocher, représenté par Monsieur Paul Hurelle, à compter du 1er Juillet 2026 pour une redevance annuelle de 2 160 € révisable.

Article 2
S'ENGAGE à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

Fait à Fontanil-Cornillon, le 2 Juillet 2026.

Le Maire,

Stéphane DUPONT-FERRIER

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON (Isère)

4.2 : 2026/009 : Mise en vente matériel technique via la solution AgoraStore

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 038-213801707-20260707-2026_009-AU

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2026/09

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026.

Objet : Mise en vente matériel technique via la solution AgoraStore.

Le Maire de Fontanil-Cornillon,

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 Mars 2026, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1er
D'AUTORISER la mise en vente de matériel technique via la solution AgoraStore et déclare accepter, dans son intégralité, les conditions mentionnées dans le document « Conditions générales d'utilisation aux services AgoraStore » ci-joint.

Article 2
S'ENGAGE à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal de la présente décision.

Fait à Fontanil-Cornillon, le 7 Juillet 2026.

Le Maire,

Stéphane DUPONT-FERRIER

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON (Isère)

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 038-213801707-20260707-2026_009-AU

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION AUX SERVICES AGORASTORE

ARTICLE 1 – OBJET

La solution AgoraStore permet de mettre en relation des vendeurs (ci-après le ou les « clients ») et des acheteurs via une procédure d'enchères organisées sur le site internet d'AgoraStore. Elle permet au client de proposer en ligne tout type de biens sur ce site internet, en optimisant ses prix de vente.

La solution AgoraStore consiste en la mise à disposition du client du portail AgoraStore, qui permet la vente des biens par le client aux internautes via une procédure d'enchères, et de l'espace d'administration, qui permet au client de gérer les biens mis en vente et les ventes effectuées (envoi de mail aux enchérisseurs, historiques des ventes et enchères...).

Les présentes conditions générales définissent les conditions dans lesquelles AgoraStore propose sa solution au client.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le client s'engage à utiliser la solution dans le strict respect de son objet et dans le cadre strict de son activité. Le client doit s'assurer notamment que les informations mises en ligne sont conformes à la réglementation en vigueur et ne vont pas à l'encontre des usages et des bonnes mœurs. Dans tous les cas, AgoraStore ne pourra être tenu pour responsable des éléments diffusés par le client et se réserve le droit d'interrompre ses services en cas de non-respect des termes des présentes conditions générales.

Compte tenu notamment de la gestion par AgoraStore des annonces relatives à chaque bien, des vérifications, de l'assistance fournie, de l'organisation des enchères, et des campagnes de communication organisées par AgoraStore, le client s'engage à ne pas utiliser d'autres solutions en ligne de courtage aux enchères que la solution AgoraStore pendant la durée du contrat.

Dès lors que le client met en vente aux enchères un bien via la solution AgoraStore, il s'engage à réserver ledit bien aux fins de cette vente. A la fin de la période d'enchères, le client s'engage à céder les biens au meilleur enchérisseur pour le montant de sa dernière enchère, sous réserve de l'absence de prix de réserve ou que celui-ci ait été atteint. En cas d'impossibilité du client de donner suite à la vente, il devra justifier auprès du prestataire et de l'enchérisseur gagnant les motifs de cette impossibilité. Le montant du commissionnement restera, dans ce cas, dû au prestataire.

Agorastore se réserve le droit de ne pas faire apparaître les biens du client sur le portail et / ou de refuser la mise en vente de certains biens.

Toute difficulté relative à l'application ou à l'interprétation des présentes conditions générales sera soumise, à défaut d'accord amiable, à la juridiction du tribunal compétent.

Pour information, les conditions particulières de vente applicables à la mise en vente de ses biens et les conditions générales d'utilisation du site AgoraStore figurent ci-dessous. Toutefois, ces documents sont susceptibles d'évoluer et seules les versions de ces documents en vigueur au jour de la vente feront foi.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 038-213801707-20260707-2026_009-AU

AGORA STORE

ARTICLE 3 - ETENDUE DU SERVICE

Agorastore assurera les services et prestations suivants :

- Hébergement du portail AgoraStore avec une qualité de connexion professionnelle, stable et sécurisée, avec une disponibilité du site 7j/7 24h/24, à l'exclusion des interruptions pour cas de force majeure, maintenance ou correction d'anomalies
- Maintenance du site par des mises à jour régulières et la correction des anomalies de la solution AgoraStore

ARTICLE 4 – TARIFS

La mise en ligne d'un produit à vendre sur la plateforme AgoraStore est gratuite. Pour toute vente conclue pour un produit mis en vente, AgoraStore adressera au vendeur une facture d'un montant de 18% HT (soit 21,60% TTC) sur le prix final du produit vendu.

Le montant de cette facture sera d'un minimum de 15€ H.T soit 18 € TTC correspondant au frais d'émission de la facture. Est définie comme vente conclue toute vente pour laquelle aura été enregistrée au moins une offre émise par un acheteur sur la plateforme AgoraStore, et pour laquelle cet acheteur ne se sera pas rétracté en bonne et due forme dans les délais prévus par la loi.

En cas de rétractation, il est à la charge du vendeur de prévenir AgoraStore sous un délai maximal de 15 jours après la fin de la vente de cette rétractation en fournissant les éléments justificatifs (courrier etc.). Dans ce cas, aucune commission ne sera facturée.

Dans tous les autres cas, la commission restera due.

A tout moment au cours de la durée du Contrat, Agorastore pourra communiquer au Vendeur de nouvelles conditions tarifaires, via la validation de nouvelles CGVs sur la plateforme.

ARTICLE 5 - MODALITES DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

Les factures liées aux ventes réalisées par le client sont émises 15 jours après la fin de la vente, des lors qu'il y a au moins une vente.

Les factures, payables à 30 jours, comportent le détail des éléments facturés.

Le compte à créditer est le suivant :

BANQUE	IBAN	CODE BIC	RIB
BRED VINCENNES	FR 7610 1070 0228 0042 8005 339 76	BREDFRPPXXX	Banque : 10107 Guichet : 00228 Compte : 00428005339 Clé : 76

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 038-213801707-20260707-2026_009-AU

AGORA STORE

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE APPLICABLES AU COURTAGE DE BIENS MOBILIERS

SYNTHÈSE DES INFORMATIONS :

- Le **délai de paiement applicable** est de 7 jours à compter de l'envoi du courriel de confirmation.
- Le **Vendeur** au sens des Conditions Générales d'Utilisation du Site d'AGORASTORE et au sens des présentes Conditions Particulières de Vente est le vendeur dont les coordonnées figurent sur la fiche produit.
- Les **modalités de paiement applicables** sont stipulées sur la Fiche Produit du Lot et détaillées ci-après : par virement bancaire sauf mention contraire prévue dans la fiche descriptive du Bien concerné.
- Le **délai d'annulation** consiste en un délai de 7 jours commençant après l'expiration du délai de paiement de 7 jours. A l'expiration de ce délai d'annulation, la vente pourra être résolue et le Vendeur pourra remettre le Lot en vente. L'Acheteur défaillant sera alors redevable des Frais d'annulation de la vente ;
- Le **Délai de retrait** est le délai dans lequel le Lot devra impérativement être retiré par l'Acheteur, sous réserve du complet paiement du prix par l'Acheteur. Ce délai est de 15 jours calendaire à compter de l'envoi du courriel de confirmation.
- Les **Frais de stockage**, correspondant au coût d'une journée de stockage du Lot dans l'attente du retrait par l'Acheteur, sont dus à compter de l'expiration du Délai de retrait. Leur montant est de 100 € par jour pour les Lots dont le volume égale ou excède un mètre cube, et de 50 € par jour pour les Lots dont le volume est inférieur à un mètre cube.
- Les **Frais d'annulation** de la vente correspondent au montant de l'indemnité à régler par l'Acheteur dans l'hypothèse où la vente serait résolue aux torts de l'Acheteur défaillant. Ce montant correspond à 50% du prix de vente du Lot concerné.
- La **Zone d'export** constitue la zone géographique au sein de laquelle les Lots doivent être revendus.
- Documents justificatifs liés à l'export : il peut s'agir d'un des documents suivants :
    - Un certificat officiel justifiant de l'exportation du Lot, à savoir notamment un document d'accompagnement export (EAD) ou une déclaration d'exportation (DAU),
    - Un certificat de destruction du Lot dans l'hypothèse où le Lot acquis aurait été détruit par l'Acheteur ou un tiers,
    - Tout document administratif justifiant de la propriété du Lot et notamment s'agissant de véhicules terrestres à moteur, de l'original de la carte grise

- L'Acheteur attributaire de la vente s'engage à tenir à la disposition du Vendeur tout document justificatif pendant 24 mois à compter de la réalisation de la vente.
- Défaut de communication de justificotifs : Situation dans laquelle l'Acheteur n'a pas mis à disposition un ou plusieurs des documents demandés par le Vendeur dans un délai de 15 jours à compter de la demande des Documents justificatifs liés à l'export.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clos la séance du conseil municipal à 20h30.

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER

Le secrétaire,
Mme DUMONT LACASSIN



